

*République Française*  
Département : HAUTES-PYRENEES  
Arrondissement : Argelès-Gazost  
**SAINT-SAVIN - Commune**

Séance du lundi 24 juin 2024

Délibération N° DE\_2024\_023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	9
Date de la convocation : 19/06/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Jean-Bertrand HAURINE.

Présents : Jean-Bertrand HAURINE, Benoît TOULOUZET, Mathieu OMISOS, Sylvie LIGNEAU, Joseph FROMIGUE, Micheline SARTHOU, Laurence MERCIER, Nicolas CUNHA-SOMPROU, Françoise BAYOUMEU

Représentés :

Absents et Excusés : Mathieu MAURICE, Aurélien SAINT-MARTIN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Benoît TOULOUZET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Le Conseil *municipal de la Commune de Saint-Savin (65400)*,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces verts et le nettoyage des espaces publics ;

DE\_2024\_023

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité des membres présents la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 2 mois allant du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 au 31 Août 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'employé communal à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean-Bertrand HAURINE  
Président de séance

Benoît TOULOUZET  
Secrétaire de séance



**CONTRAT DE DROIT PUBLIC**  
**A DUREE DETERMINEE**  
**(Accroissement temporaire d'activité)**  
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L332-23 1°  
DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Entre M. Jean-Bertrand HAURINE, Maire de la Commune de Saint-Savin (65400), 2 place Duhourcau - 65400 SAINT-SAVIN

Et M. George KIRK, né le 31/10/1992 à NOTTINGHAM (Royaume-Uni), demeurant à 18 route d'Ossen - 65100 VIGER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération en date du 24/06/2024 autorisant M. le Maire à recruter des agents contractuels,

Considérant que l'entretien des espaces verts et le nettoyage des espaces publics impliquent le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint technique territorial, comprenant les fonctions suivantes : entretien des espaces verts et nettoyage des espaces publics, et fixant la quotité horaire de travail à hauteur de 35h00 / 35h00,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT**

M. George KIRK est recruté sur un emploi relevant de la catégorie hiérarchique C en qualité d'Adjoint Technique Territorial contractuel, pour assurer les fonctions d'employé communal à temps complet. Il assurera les fonctions suivantes liées à un accroissement temporaire d'activité : entretien des espaces verts et nettoyage des espaces publics.

L'agent exercera ses fonctions sur le territoire de Saint-Savin (65400).

Ce contrat est un contrat de 2 mois, et prend effet à compter du 01/07/2024 jusqu'au 31/08/2024.

La durée hebdomadaire de service de M. George KIRK est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS**

M. George KIRK est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

M. George KIRK s'engage à se conformer aux instructions concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter les horaires suivants : 08h00-12h00 / 13h00-17h00 du Lundi au Jeudi et 08h30-11h30 le Vendredi (soit 35h00 hebdomadaire).

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**ARTICLE 3 : REMUNERATION**

M. George KIRK percevra le traitement afférent au grade d'adjoint technique territorial (IB 367 - indice majoré 366 à ce jour), pour une durée hebdomadaire de 35h00/35h00, assortie du supplément familial de traitement, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (versement mensuel de 208,33 €) et du CIA (versement annuel de 187,47 €).

**ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. George KIRK est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. George KIRK est affilié à l'IRCANTEC.

#### ARTICLE 5 : CONGES ANNUELS

M George KIRK bénéficiera de 4,5 jours ouvrés de congés pour une durée de 2 mois. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, M George KIRK n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

A l'issue de la période pour laquelle il est conclu, le présent contrat prendra fin de plein droit sans formalité ni indemnité.

Le présent contrat est susceptible d'être rompu pour l'un des motifs suivants :

##### 1. Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, M. George KIRK a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans

*IMPORTANT : ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.*

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus à l'article 4 et au titre IX du décret du 15 février 1988 : licenciement en cours de la période d'essai, licenciement au terme de la période d'essai, licenciement pour motif disciplinaire.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

##### 2. Démission du co-contractant

La démission de M. George KIRK doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. George KIRK est tenu de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans.

#### ARTICLE 7 : FIN DU CONTRAT

A l'expiration du contrat, M. George KIRK se verra délivrer un certificat qui contient les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

#### ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DES REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DES FONCTIONS

Conformément à l'article 3 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, le co-contractant reçoit communication des informations mentionnés dans l'article 2 de ce même décret, dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions.

La communication est effectuée par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal. Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve que l'agent public y ait accès, qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.

#### ARTICLE 9 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce contrat de travail sont strictement nécessaires à sa bonne exécution. Ainsi, le traitement constitué répond aux obligations légales pesant sur l'employeur vis-à-vis de ses agents. Le traitement a notamment vocation à être utilisé pour la gestion administrative de l'agent, la gestion de la paie, la gestion de la carrière ou encore la formation. Les données sont destinées aux agents habilités du service GRH du centre de gestion des Hautes-Pyrénées et seront transmises aux différents organismes publics dans le cadre de ses obligations légales (trésorerie, prévoyance, retraite...). Elles sont conservées par le centre de gestion pour la durée nécessaire à l'exécution de ses obligations légales et contractuelles. Conformément aux dispositions légales, l'agent dispose d'un droit d'accès de rectification et d'effacement des données le concernant. L'agent dispose également du droit à la limitation de ces données personnelles. Pour exercer ces droits, il conviendra de contacter le Délégué à la Protection des Données du centre de gestion : [dpg65@cdg65.fr](mailto:dpg65@cdg65.fr).

Si, après avoir contacté le centre de gestion, l'agent estime que ses droits « information et liberté » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

#### ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Le présent contrat pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en double exemplaire  
A Saint-Savin, le 27/06/2024

Signature du co-contractant,

George KIRK



Ampliation adressée au :  
- Comptable de la collectivité

Signature de l'autorité territoriale

Le Maire,  
Jean-Bertrand HAURINE



